

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 125
MODIFIANT L' ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 123 DU 08 OCTOBRE 2026
PORTANT AUTORISATION D'ÉLAGAGE DE VÉGÉTAUX
RUE DES LAVANDIÈRES

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'Arrêté du Maire n° 2026 – 123 du 08 octobre 2026 portant autorisation d'élagage de végétaux – rue des Lavandières 07400 MEYSSE,

Vu le mail de Monsieur Guy PELAPRAT du 14 octobre 2026 demandant le report de l'opération d'élagage de végétaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Guy PELAPRAT – sis à 07400 MEYSSE – 132 rue des Lavandières – est autorisé à procéder à une opération d'élagage de végétaux (arbres...) proche de sa limite de propriété et donnant en surplomb sur la rue des Lavandières entre le lundi 19 octobre 2026 et le vendredi 23 octobre 2026. Les travaux seront réalisés entre 17 h 30 et 19 heures et sur un jour durant la période pré-citée.

Afin de procéder à l'élagage desdits végétaux en toute sécurité pour les usagers de la voirie et des administrés, Monsieur Guy PELAPRAT est autorisé à occuper une demi-chaussée de la rue des Lavandières. Une signalisation manuelle de circulation des véhicules et des piétons devra obligatoirement être mise en place.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, l'entreprise Monsieur Guy PELAPRAT devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Guy PELAPRAT – 06.24.85.14.34.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 15 octobre 2026

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

